

A R R È T É

Le Maire de la commune de DISTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-3, L 2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 53-2,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 livre 1 - 8ème partie, sur la signalisation temporaire des routes,

Vu la demande de l'entreprise SAUR, pour l'exécution de travaux de curage et inspection de réseaux EU, il y a lieu de réglementer la circulation sur **la rue des Topannes et la voie Romaine, Pocé à DISTRE**.

A R R È T E

Article 1^{er} - Nature de la réglementation :

La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit sur la rue des Topannes et la voie Romaine, Pocé à DISTRE au droit du chantier.

Article 2 - La présente décision est valable du **12 janvier au 12 février 2026 (3 jours de travaux)**.

Article 3 - **Il sera obligatoire de laisser le libre passage des bus.**

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par l'entreprise SAUR.

Article 5 - Publication :

Le présent arrêté sera affiché sur place et à la porte de la Mairie de DISTRE.

Article 6 - Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MONTREUIL-BELLAY,
- SAUR,
- Ogalo,
- Agglopropreté.

Chargé chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à DISTRE, le 24 décembre 2025
Le Maire,



Eric TOURON